

**COMMISSION DU DROIT DU CANADA**

**CAPITALISER LE SAVOIR –  
POUR UNE RÉDUCTION DE L'INCERTITUDE À L'ÉGARD DES SÛRETÉS  
PORTANT SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**(AVANT-PROJET DE RAPPORT)**

**(CONFIDENTIEL)**

**Fredericton, N-B.**

**Aout 10-14, 2003**

# POUR UNE RÉDUCTION DE L'INCERTITUDE À L'ÉGARD DES SÛRETÉS PORTANT SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## Sommaire

### Partie 1 : Introduction

Le crédit garanti constitue une forme efficace de prêt qui peut permettre de réduire les coûts de transaction rattachés aux emprunts, ce qui favorisera l'activité économique. Dans le passé, les lois qui régissaient les crédits garantis ont été modifiées en raison d'une augmentation économique importante de nouveaux types de bien. Les bien-fonds ont été l'un des premiers types de biens utilisé comme gage, mais puisque l'économie est passée d'une économie agraire à une économie de fabrication, l'objectif est passé des bien-fonds aux biens mobiliers tels l'équipement et l'inventaire, et d'actifs tangibles à des actifs intangibles tels les comptes de débiteurs. Comme la propriété intellectuelle prend de plus en plus d'importance, ce n'est pas surprenant qu'une pression accrue s'est fait sentir pour améliorer le cadre des crédits garantis fondés sur les droits de propriété intellectuelle («DPI»). Ce ne sont pas seulement les secteurs d'entreprises technologiques qui profiteraient de cette modification. Toute entreprise moderne, tant du domaine de la fabrication que du secteur de service, détient de nombreux biens liés à la propriété intellectuelle de formes variées, allant des logiciels commerciaux jusqu'aux droits de licence. Le présent rapport porte sur les modifications juridiques ainsi qu'institutionnelles requises pour faciliter les prêts garantis fondés sur les DPI.

Pour les besoins du présent rapport, une distinction doit être établie entre les DPI fédéraux, qui relèvent de la compétence législative fédérale et les DPI provinciaux qui sont régis par l'autorité provinciale. Les DPI fédéraux les plus essentiels, sur lequel portera le présent rapport, sont les brevets, les droits d'auteur et les marques de commerce déposées. La réforme est plus pressante à l'égard des DPI fédéraux puisque c'est la présence des répertoires de titres fédéraux qui présentent les obstacles les plus importants au financement garanti fondé sur les DPI. Les DPI provinciaux peuvent être adaptés à l'intérieur des systèmes provinciaux actuels de prêts garantis grâce à des modifications relativement mineures.

Les défis principaux à l'égard des prêts garantis fondés sur les DPI sont les difficultés

d'évaluation et les lacunes dans le cadre juridique et institutionnel de prêts garantis.

## **Partie 2 : Défis en matière d'évaluation**

Les caractéristiques inhérentes des DPI soulèvent des risques uniques en matière d'évaluation pour les créanciers garantis comparativement aux autres types de biens mobiliers et immobiliers. Pour débiter, la plupart des DPI ont une vie juridique limitée par la loi. Plus important encore, étant donné que les DPI sont de par leur nature même visés par les innovations, ils ont tous potentiellement une vie économique limitée puisque qu'avec plus d'innovation n'importe quel DPI particulier est susceptible de devenir désuet. De plus, les DPI ont souvent plus de valeur s'ils ont une application précise dans une compagnie en particulier, et en conséquence, la valeur de liquidation peut être considérablement inférieure à la valeur d'usage. Les DPI peuvent aussi être assujettis à des contestations quant à leur validité, ce qui introduit un écart ainsi que l'incertitude dans le processus d'évaluation.

Nonobstant ces caractéristiques, de nombreux DPI ont une valeur potentielle de sûreté réelle, soit individuellement ou en gage commun; par contre, comparativement aux autres types de biens, ces défis d'évaluation inhérents ajoutent une incertitude. En général, ce risque d'évaluation ne peut pas être réduit en changeant les accessoires et les attributs juridiques des DPI sans ramener les politiques fondamentales du droit de propriété intellectuel à un état inacceptable. La plus grande possibilité de réduction des risques d'évaluation associés aux DPI consiste probablement en l'amélioration de techniques d'évaluation qui survient avec l'expérience. La réduction des autres obstacles à l'utilisation des DPI comme sûreté est susceptible d'avoir un effet indirect sur la réduction du risque; à mesure que l'utilisation de DPI augmentera et que l'expérience sera acquise, l'évaluation deviendra plus fiable.

## **Partie 3 : Incertitudes dans le cadre actuel de l'enregistrement fédéral et de priorités**

Le droit existant lié aux sûretés à l'égard des DPI est radicalement incertain. Il y a de l'incertitude à presque tous les niveaux. La première chose qu'un créancier garanti ou, d'une façon générale, n'importe quel cessionnaire potentiel doit accomplir, avant même

## **POUR UNE RÉDUCTION DE L'INCERTITUDE À L'ÉGARD DES SÛRETÉS PORTANT SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

que les sûretés elles-mêmes soient considérées, est d'établir que le titre du bien garanti appartient vraiment au débiteur. Bien qu'au niveau fédéral des répertoires de titres existent pour tous les DPI fédéraux, ces répertoires ne sont pas idéaux pour les besoins de la vérification de titres. Conformément à trois lois, la *Loi sur les marques de commerce*, la *Loi sur les dessins industriels* et la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*, l'enregistrement d'une cession d'un titre fédéral est simplement permissif, de sorte que l'examen du répertoire des titres ne fournit pas de renseignements qui font autorité à l'égard du titre. Conformément aux trois autres lois, la *Loi sur les brevets*, la *Loi sur le droit d'auteur* et la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, une cession non enregistré est nulle à l'égard d'un cessionnaire subséquent sans savoir qui était le premier à l'enregistrer. Même dans ce cas, le droit existant prévoit que les répertoires ne font pas entièrement autorité. En particulier, le premier cessionnaire enregistré doit le faire sans avoir été informé de la cession préalable non enregistrée. Cette qualification crée une incertitude résiduelle et dans d'autres contextes, a été écartée de la conception d'enregistrement moderne. De plus, on a conclu dans une décision que la priorité établie par l'enregistrement est assujettie aux exceptions d'un droit de préférence fondé sur l'ordre d'enregistrement en vertu des principes généraux du droit des biens de la province par ailleurs applicables, ce qui ébranle davantage l'intégrité du répertoire en tant que source de vérification de titres.

Lorsque les sûretés sont prises en considération, l'incertitude augmente radicalement. Il y a une incertitude fondamentale à l'égard de presque tous les aspects des priorités. Premièrement, la question de savoir si les transactions garanties entrent dans le cadre des dispositions prévues pour l'enregistrement fédéral n'est pas claire. En effet, il est possible que toutes les transactions garanties puissent être enregistrées au niveau fédéral, que seulement celles qui sont officiellement désignées comme une cession puissent être enregistrées ou qu'aucune d'entre elles ne puisse être enregistrée. Même si l'enregistrement d'une sûreté n'établit pas en soi une priorité, il se peut qu'une annotation d'un tel enregistrement puisse servir comme un préavis ou connaissance de droit, et de ce fait établir une priorité indirecte (bien que ce n'est pas évident).

## CONFERENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

En plus de cette incertitude légale profonde, les pratiques d'enregistrement actuelles ne satisfont pas aux besoins de renseignements des créanciers garantis potentiels ou des cessionnaires potentiels de DPI fédéraux. Bien que les bases de données des brevets, des droits d'auteur et des marques de commerce soient présentement accessibles en ligne, les sources en ligne ont été conçues pour d'autres buts, comme la recherche de brevets d'invention antérieures, et elles ne sont pas suffisantes pour permettre l'exercice de diligence raisonnable associé au financement ou à l'achat puisqu'elles peuvent être incomplètes ou ne pas être à jour.

Cette incertitude augmente les coûts directs puisqu'on conseille régulièrement aux prêteurs d'enregistrer leurs sûretés conformément au droit fédéral des DPI ainsi qu'au droit provincial de transaction garantie et d'observer les formalités officielles des deux systèmes. Par contre, cette pratique n'élimine pas la priorité incertaine ni les incertitudes profondes qui entourent les effets de la priorité enregistrée au niveau fédéral. L'interaction et le potentiel de conflits entre les textes législatifs fédéraux et le droit des transactions garanties provinciales signifient que les créanciers garantis jouissent d'une confiance moindre dans la qualité des gages sur les DPI par rapport à d'autres biens mobiliers. Cela impose une évaluation du risque initial accrue et le fardeau de la surveillance continue des créanciers garantis pour qui, en fin de compte, les débiteurs subissent les conséquences puisqu'ils disposent d'un crédit garanti moins accessible et plus coûteux.

Bien que les avantages de la réforme du régime de sûretés constituées sur des DPI soient difficiles à quantifier, les incertitudes actuelles sont documentées de façon significative et intense, ce qui permet de conclure qu'une réforme avantagera une épargne économique suffisante pour justifier l'investissement dans cette réforme. La cause pour la réforme est particulièrement pressante vu la probabilité d'une demande accrue de régimes de sûretés constituées sur des DPI ainsi que la probabilité qu'en augmentant l'accessibilité et en diminuant les coûts associés à ce régime, la réforme elle-même augmentera cette demande.

### **Partie 4 : Réforme de la fonction de la divulgation de propriété des répertoires fédéraux des DPI**

## **POUR UNE RÉDUCTION DE L'INCERTITUDE À L'ÉGARD DES SÛRETÉS PORTANT SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La réforme des aspects du titre des répertoires fédéraux des DPI est un préalable essentiel à n'importe quelle approche visant la réforme des sûretés à l'égard des DPI. En fournissant à chaque partie commerciale une source d'information qui est bon marché, efficace et fiable quant au propriétaire actuel des DPI, la réforme au niveau du titre favorisera l'efficacité de tous les types de transactions commerciales à l'égard des DPI fédéraux, ce qui inclut les sûretés. Par contre, les textes de lois tels qu'ils sont rédigés, non seulement ne parviennent pas à cet objectif, mais ils introduisent actuellement une confusion plus profonde.

Pour résoudre cette lacune quant à l'aspect de l'enregistrement des titres des DPI fédéraux, nous recommandons que la cession ainsi que son enregistrement soient approfondis dans les dispositions des six textes de loi fédéraux de façon à prévoir que tous les transferts de propriété des DPI fédéraux soient enregistrés et à donner une conséquence juridique irréfragable contre ceux qui ne sont pas enregistrés. Nous recommandons particulièrement que des cessions ou des transferts successifs du même DPI par le même cessionnaire devraient être classés sur une base stricte du premier enregistré et que l'étendue des transferts enregistrables devrait inclure les licences exclusives. Une réforme supplémentaire de la structure et du fonctionnement des répertoires eux-mêmes est nécessaire pour permettre une recherche en ligne fiable ainsi que pour soutenir ces réformes importantes.

### **Partie 5 : L'approche du choix de la loi**

Les réformes recommandées dans la partie 4 permettraient d'améliorer la capacité des créanciers garantis potentiels à faire une enquête relative au titre juridique du débiteur potentiel quant au bien en garanti, ce qui réduirait une source importante d'incertitude juridique déterminée dans la partie 3. Par contre, des réformes supplémentaires sont nécessaires pour aborder les incertitudes quant à l'ordre de priorité des créances aux mêmes DPI fédéraux entre des créanciers garantis concurrents et entre un créancier garanti et un cessionnaire enregistré au niveau fédéral. La partie 5 aborde l'approche du «choix de la loi» à ce deuxième problème, tandis que les parties 6 et 7 portent sur une

## CONFERENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

approche fédérale.

Selon l'approche du choix de la loi, le gouvernement fédéral s'en remettrait à la loi du domicile du débiteur comme la loi applicable à l'enregistrement, aux effets de l'enregistrement ou de non-enregistrement et aux sûretés de priorité accordées par n'importe quel DPI fédéral. À l'égard des débiteurs du Québec, les dispositions pertinentes du C.C.Q. s'appliqueraient; pour ce qui est des débiteurs se trouvant dans les autres provinces ou territoires, une consultation des Lois sur les sûretés mobilières pertinentes devrait être faite. À l'égard des débiteurs non canadiens, les transactions garanties seront régies par le droit étranger, par exemple le droit français pour les débiteurs français.

Si cette approche est adoptée, nous recommandons que le gouvernement fédéral la mette en application en choisissant une règle de droit qui précisent que la loi applicable est celle du domicile du débiteur. La solution de rechange serait de rester muet à ce sujet et de permettre au choix de lois de déterminer quelle loi est applicable à l'égard du litige. Pour les litiges au Canada, cela entraînera l'application de la loi du domicile du débiteur, mais, puisqu'il y a des variations suffisantes quant aux renseignements de chaque province, cette approche aura comme résultat de créer de l'incertitude et un conflit potentiel à l'égard de la loi applicable. Pour des raisons similaires, nous recommandons que la loi fédérale précise aussi une règle générale relativement au rang prioritaire des cessionnaires et des créanciers garantis selon le moment respectif d'enregistrement de leur sûreté dans le répertoire de PI pertinent et dans le répertoire de transactions garanties de la province ou du territoire où se trouve le débiteur.

Les inconvénients de l'approche du choix de la loi proviennent du fait que cette dernière sépare la loi applicable à l'enregistrement et au statut prioritaire des sûretés dans les DPI fédéraux de la loi applicable à leur propriété et à leur cession. La loi du domicile du débiteur s'appliquera aux sûretés, et la loi fédérale s'appliquera à la propriété et à la cession.

Cela présente deux inconvénients principaux. Premièrement, il y a le problème de la série de titres de propriété. Pour pouvoir établir une priorité, le créancier garanti potentiel

## **POUR UNE RÉDUCTION DE L'INCERTITUDE À L'ÉGARD DES SÛRETÉS PORTANT SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

devra faire une recherche sur la série de titres de propriété des DPI fédéraux et ensuite faire une recherche de tous les répertoires qui correspondent à l'endroit où se trouvent les propriétaires antérieurs retrouvés par cette recherche pour déterminer si ces propriétaires antérieurs ont accordé une sûreté auparavant. Par conséquent, l'existence du répertoire de titres fédéraux rend la recherche plus compliquée pour ce qui est des biens personnels traditionnels. En outre, le manque d'uniformité des règles entre les répertoires provinciaux et les répertoires fédéraux quant au nom du débiteur ou du propriétaire signifie que des sûretés valables accordées par les propriétaires antérieurs peuvent être impossible à découvrir, même après une recherche complète. Le seul moyen d'éliminer cette source d'incertitude serait de mettre en application les règles provinciales relatives au nom du débiteur. Cela constituerait en soi une réforme majeure. Un système par «passerelle» de recherche dans le cadre duquel un seul portail en ligne pourrait automatiquement faire une recherche dans les répertoires multiples dissiperait un tant soit peu le fardeau technique de la recherche dans de multiples provinces et territoires. Par contre, il n'éliminerait pas la nécessité de faire des recherches multiples ni les problèmes découlant du manque d'uniformité des noms des débiteurs.

Le deuxième inconvénient principal de l'approche du choix de la loi concerne le problème du débiteur étranger. Selon cette approche, les sûretés canadiennes sur les DPI accordés par des propriétaires ou des débiteurs étrangers seraient des sûretés valides si elles étaient publiées comme le prévoit la loi du domicile du débiteur. Cela signifie que pour faire une vérification de sûretés qui touchent les DPI, une recherche dans les répertoires étrangers est requise (et évidemment, un système par passerelle de recherche ne sera pas possible). Pire encore, de nombreux pays à l'extérieur de l'Amérique du Nord ne disposent pas de répertoires généraux de sûretés en vigueur comme ceux établis par le régime provincial et territorial des transactions garanties au Canada et en vertu de l'article 9 des États-Unis. Donc, une sûreté valide antérieure pourrait être impossible à découvrir.

### **Partie 6 : L'approche fédérale substantive**

La solution de rechange de l'approche du choix de la loi consiste en l'approche fédérale

## CONFERENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

en vertu de laquelle les lois relatives aux DPI fédéraux seront modifiées pour prévoir explicitement l'enregistrement fédéral des droits de sûretés à l'égard des DPI fédéraux. L'ordre de priorité entre un créancier garanti et un cessionnaire ou entre deux créanciers garantis concurrents serait alors régi par l'ordre établi par l'enregistrement fédéral. Cela signifie que les sûretés ainsi que les cessions totales pourraient être enregistrées au niveau fédéral et qu'une fois enregistrées, elles auraient priorité à l'égard de n'importe quelle autre cession ou sûreté concurrente non enregistrée.

Même si nous faisons référence à cette approche comme une approche fédérale, dans la version que nous recommandons, l'étendue de la loi fédérale serait limitée. Premièrement, la loi s'appliquerait seulement aux DPI fédéraux. Les DPI provinciaux seraient traités comme des biens incorporels généraux en vertu des lois provinciales existantes qui régissent les transactions garanties. De plus, seules les sûretés à l'égard des DPI fédéraux elles-mêmes seraient assujetties au régime fédéral. Les sûretés portant sur des DPI liés à des droits, en particulier les sûretés visant le droit de recevoir des paiements de redevance, seraient exclues. Même en ce qui concerne des sûretés portant sur les DPI fédéraux eux-mêmes, l'enregistrement ainsi que les règles de priorité à l'égard des transactions garanties en vigueur au domicile ou au pays du débiteur seraient écartés seulement dans le but de résoudre un conflit qui concerne au moins un demandeur ayant enregistré une sûreté au niveau fédéral. Alors qu'une sûreté à l'égard d'un DPI fédéral qui n'a été enregistrée qu'au niveau provincial est subordonnée à n'importe quelle sûreté enregistrée au niveau fédéral, elle serait malgré tout efficace pour établir une priorité à l'encontre de n'importe quelle sûreté qui n'est pas enregistrée au niveau fédéral ainsi qu'à l'encontre de l'administrateur d'insolvabilité du débiteur.

### **Partie 7 : Les réformes structurelles ainsi qu'opérationnelles des répertoires fédéraux des DPI en vue de la conciliation avec l'approche fédérale**

Certaines réformes juridiques et structurelles du système de répertoires fédéraux sont nécessaires ou potentiellement souhaitables pour concilier l'enregistrement fédéral des sûretés. Pour la plupart, les réformes nécessaires devraient être entreprises quand même

## **POUR UNE RÉDUCTION DE L'INCERTITUDE À L'ÉGARD DES SÛRETÉS PORTANT SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

pour moderniser l'aspect des répertoires de titres des DPI fédéraux. Ces résultats juridiques ainsi que de conception ont été examinés dans la partie 4. Les réformes propres aux sûretés sont examinées dans la partie 7. La réforme la plus particulière et la plus simple à l'égard des répertoires fédéraux et qui est nécessaire pour mettre en application l'approche fédérale à l'égard des sûretés sur les DPI vise simplement à prévoir des dispositions précises pour les répertoires de sûretés fédéraux. Cette réforme devrait être techniquement mineure si elle est accomplie conjointement avec les réformes de titres examinées dans la partie 4.

Il y a deux façons de mettre en application l'enregistrement. Dans un système d'enregistrement par documents, la documentation réelle de la sûreté peut être déposée tandis que dans un système d'enregistrement par avis, seul un avis qui énonce les faits de base nécessaires pour avertir les tiers de l'existence potentielle de la sûreté doit être déposé. Selon l'expérience acquise au niveau du répertoire provincial, le système d'enregistrement par avis a une qualité bien supérieure au système d'enregistrement par documents, et nous recommandons fortement que ce système d'avis soit adopté pour l'enregistrement fédéral des sûretés. D'ailleurs, ce serait techniquement plus facile à mettre en application que l'enregistrement par documents.

Puisque les répertoires fédéraux sont classés et examinés selon chaque élément particulier des DPI, il est parfois suggéré que l'adoption d'un régime de priorité fédérale empêcherait les créanciers, qui ont une sûreté sur l'ensemble des biens mobiliers actuels et ultérieurement acquis du débiteur, d'exercer efficacement leurs droits en vertu de leur sûreté à l'égard des DPI fédéraux ultérieurement acquis de façon à assurer leur priorité à l'encontre de demandeurs concurrents. Nous croyons que cette préoccupation est mal fondée. En fait, c'est plus facile d'appliquer l'approche fédérale à l'égard des biens ultérieurement acquis que l'approche du choix de la loi. La solution la plus simple est de créer un répertoire nominatif fédéral distinct pour ce qui est des sûretés et des charges semblables. Une personne faisant une recherche vérifiera le répertoire fédéral de propriété en premier pour déterminer la chaîne de titres pour ce qui est du DPI pertinent et ensuite vérifiera le répertoire de sûretés fédéral pour trouver des sûretés accordées ou enregistrées contre tous les propriétaires dans la chaîne de propriété. Cela serait plus

## CONFERENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

simple que l'approche du choix de la loi puisqu'il y aura seulement deux répertoires à vérifier au lieu de répertoires multiples, et cela éviterait le problème de la non-uniformité du nom.

### **Conclusion**

Les crédits garantis fondés sur les DPI se trouvent confrontés à des défis en raison des difficultés d'évaluation et des régimes juridiques inadéquats qui régissent les sûretés à l'égard des DPI..

Des mesures sont requises pour moderniser le régime juridique qui régit les sûretés à l'égard des DPI. Le cadre actuel est radicalement incertain à presque tous les égards. La modernisation et la rationalisation des règles qui régissent les sûretés à l'égard des DPI amélioreront l'accès aux crédits garantis et diminueront les coûts associés à ceux-ci. De plus, cela améliorera indirectement l'évaluation; la suppression de cette barrière à l'utilisation des DPI permettra d'établir un «cercle vertueux» dans lequel la demande accrue de crédits garantis fondés sur les DPI augmentera les connaissances du prêteur à l'égard des DPI visant une garantie constituée sur un bien et, par conséquent, améliorera indirectement les techniques d'évaluation.

Des deux approches de base au problème, nous recommandons l'approche fédérale. L'approche du choix de la loi est confrontée à un problème irréductible en raison de la possibilité de la présence de débiteurs étrangers dans la chaîne de titres, et ce problème est susceptible de s'aggraver dans une économie mondiale. Si l'on utilise l'approche fédérale, il sera nécessaire de ne vérifier que deux répertoires : le répertoire de titres fédéraux et le répertoire de sûretés fédérales. La variation quant au nom ainsi que l'incertitude qui s'ensuit seront alors éliminées. Le problème de débiteur étranger disparaîtra puisque les créanciers étrangers, comme n'importe quel autre créancier, seront obligés d'enregistrer au niveau fédéral pour établir leur priorité.

# **POUR UNE RÉDUCTION DE L'INCERTITUDE À L'ÉGARD DES SÛRETÉS PORTANT SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

## **RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS**

### **LA RÉDUCTION DE L'INCERTITUDE JURIDIQUE**

#### **Recommandation 1**

**Le parlement devrait réformer le cadre qui régit les droits de propriété intellectuelle fédéraux pour pouvoir réduire l'incertitude juridique qui est liée au fait de prendre ces droits comme garantie.**

### **AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE RÉPERTOIRE EXISTANT**

#### **Recommandation 2**

**Toutes les lois fédérales relatives à la propriété intellectuelle devraient créer de véritables répertoires de titres pour que l'enregistrement d'un transfert d'un droit de propriété intellectuelle fédéral devienne une preuve irréfragable de titres juridiques contre tout transfert non enregistré.**

#### **Recommandation 3**

**Le répertoire de propriété intellectuelle fédéral devrait être régi par une règle formelle du premier à enregistrer son droit pour établir sa priorité par laquelle la connaissance d'une sûreté antérieure qui n'est pas enregistrée est sans importance.**

#### **Recommandation 4**

**Les régimes d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle fédéraux devraient s'appliquer aux licences exclusives.**

**Recommandation 5**

**Les systèmes d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle fédéraux devraient être restructurés pour s'assurer qu'ils permettent une recherche en ligne dans la chaîne de titres de tous les droits de propriété intellectuelle qui est fiable et à jour.**

# **POUR UNE RÉDUCTION DE L'INCERTITUDE À L'ÉGARD DES SÛRETÉS PORTANT SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

## **L'APPROCHE DU CHOIX DE LA LOI**

### **Recommandation 6**

**Pour pouvoir résoudre les réclamations prioritaires des créanciers garantis aux droits de propriété intellectuelle fédéraux, le gouvernement pourrait adopter une règle fédérale du choix de la loi applicable désignant la loi du domicile du débiteur comme la loi applicable à l'enregistrement ainsi qu'aux priorités. Puisque cette approche rend la recherche dans la chaîne de titres plus difficile et qu'elle crée un problème lorsque des débiteurs étrangers sont concernés, elle devrait être considérée comme la deuxième solution en importance et devrait être mise en application seulement si le gouvernement croit que pour résoudre le problème, il ne peut pas mettre en application l'approche fédérale substantive.**

## **L'APPROCHE FÉDÉRALE SUBSTANTIVE**

### **Recommandation 7**

**Le gouvernement devrait modifier les lois à l'égard de la propriété intellectuelle pour prévoir l'enregistrement fédéral des sûretés sur la propriété intellectuelle dans le répertoire.**

### **Recommandation 8**

**Le système d'enregistrement fédéral de sûretés sur la propriété intellectuelle devrait s'appliquer seulement aux droits de propriété intellectuelle fédérale. Les sûretés sur les paiements de redevances devraient être exclues de la portée du système fédéral.**

### **Recommandation 9**

## CONFERENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**L'enregistrement d'une sûreté dans le répertoire de propriété intellectuelle fédéral serait requis pour pouvoir lui donner priorité sur d'autres charges qui sont ultérieurement enregistrées dans le système fédéral. L'enregistrement d'une sûreté sur un droit de propriété intellectuelle fédérale dans le système de répertoire provincial serait efficace pour établir une priorité sur n'importe quelle autre charge qui n'a pas été enregistrée au niveau fédéral, ce qui inclut l'administrateur d'insolvabilité du débiteur.**

### **Recommandation 10**

**Le système d'enregistrement fédéral des sûretés sur la propriété intellectuelle devrait adopter un système d'enregistrement par avis.**

### **Recommandation 11**

**Le système d'enregistrement fédéral des sûretés sur la propriété intellectuelle devrait créer un répertoire nominatif fédéral distinct à l'égard des sûretés et devrait permettre à un créancier garanti d'enregistrer sa sûreté à l'égard des droits de propriété intellectuelle acquis ultérieurement.**